



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2014

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2014

Présents : 24
Absents : 5
Votants : 28

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes BOURDARIAS, GEROMIN (pouvoir à Mme. LAPLANCHE), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GIMBERT (pouvoir à M. GAY)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2123-18-2.

Considérant le souhait de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus,

Monsieur le Maire explique qu'il est possible, sur délibération du conseil municipal, de prévoir que les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction puissent obtenir le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune.

Etant précisé que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et s'effectue uniquement sur présentation de justificatifs.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'instaurer le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux afin de faciliter la conciliation de la vie familiale et l'exercice du mandat des élus municipaux ne bénéficiant par d'indemnité de fonction.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 10 juillet 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.